Acte Certifié exécutoire

Envoi: 19/12/2014

Réception par le Prefet : 19/12/2014

Publication: 22/12/2014

Pour le Président du Conseil Général et par délégation Ludovic LIONS Chef du Service Administratif de





Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

N° CP-2014-11-11-1

Séance du jeudi 18 décembre 2014

COOPERATION AVEC LE CERCLE DE YANFOLILA AU MALI - AVENANT N°3 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT 2013 ET AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE ANNUELLE 2013

La Commission Permanente du Conseil Général,

l'Assemblée

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU les articles L 1115-1 à L 1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération décentralisée,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la convention cadre annuelle 2013 et la convention opérationnelle de partenariat du 5 août 2013 entre le Département du Haut-Rhin, le Cercle de Yanfolila au Mali, l'association "Agriculteurs Français et Développement International" du Haut-Rhin (AFDI68), le Comité Local de Concertation des Ruraux de Yanfolila (CLCR) et l'Institut Régional de Coopération Développement (IRCOD),

VU les avenants n°1 et n°2 à la convention annuelle 2013 de coopération décentralisée avec le Cercle de Yanfolila au Mali et à la convention opérationnelle de partenariat 2013 datant respectivement du 21 janvier 2014 et du 4 avril 2014,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- prouve l'avenant n°3 à la convention cadre annuelle 2013 entre le Département du Haut-Rhin, le Cercle de Yanfolila (Mali) et l'Institut Régional de Coopération Développement (IRCOD) et l'avenant n°3 à la convention opérationnelle de partenariat 2013, ci-joints,
- autorise le Président du Conseil Général à signer ces deux avenants.

Charles BUTTNER

Adopté voix contre abstentions